

Préfecture de la Nièvre

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service de santé environnementale

Personne chargée du dossier : Bruno VERRAIN

Tél : 03.86.60.52.23 - Fax : 03.86.60.52.49

Mél : bruno.verrain@sante.gouv.fr

gh08-002

N° 2008-P- 35 78

A R R E T É

portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance l'eau des captages « La Garenne », « La Crevasse » et les Romains »
située sur la commune de Saint Honoré les Bains
à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

**Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé et notamment les articles L1322-1 à 13, R1322-1 à 67 ;

Vu le décret impérial du 28 avril 1860 déclarant d'intérêt public les sources de la Crevasse et des Romains à Saint-Honoré

Vu le décret du 8 août 1895 attribuant un périmètre de protection aux sources de la Crevasse et des Romains ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2001, présentée par Madame le directeur général de la société anonyme Thermes de Bourbon l'Archambault, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages « la Garenne », « la Crevasse » et « les Romains », situés à Saint Honoré les Bains, département de la Nièvre, à des fins d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juillet 2004 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 28 décembre 2006 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine du 26 juin 2007 ;

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation de l'eau des captages « la Garenne », « la Crevasse » et « les Romains » afin d'assurer la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société anonyme des Thermes de Bourbon l'Archambault, dont le siège social se situe 32, avenue de l'Opéra à Paris, est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint Honoré les Bains (Nièvre), en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages « la Garenne », « la Crevasse » et « les Romains » à des fins **thérapeutiques dans un établissement thermal**.

Article 2 : Identification des captages

Les captages, situés à l'intérieur de l'établissement thermal, sont repérés comme suit :

Captage	Coordonnées Lambert II		Altitude NGF	Parcellaire cadastral	N° BSS
	X	Y	Z		
La Garenne	714,029 km	212,672 km	236,47 m	Section AD n° 7	05503X0003
La Crevasse	714,035 km	212,735 km	236,96 m	Section AD n° 7	05503X0004
Les Romains	714,030 km	212,706 km	236,96 m	Section AD n° 7	05503X0002

Article 3 : Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des captages sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Débit maximum autorisé
La Garenne	6,90 m	9 m ³ /h
La Crevasse	3,96 m	10,6 m ³ /h
Les Romains	6,15 m	0,154 m ³ /h

Article 4 : équipement des captages

L'eau de chaque captage s'écoule à son débit artésien naturel et à pression constante dans un bassin d'où elle est reprise par une pompe dotée d'un clapet anti-retour.

Les captages « la Garenne » et « la Crevasse » sont équipés d'un robinet de prélèvement et de dispositifs de suivi des paramètres suivants : température, conductivité, débit et volume prélevé. Ces paramètres sont mesurés en continu et télétransmis à un poste de contrôle où ils sont enregistrés par une centrale d'acquisition de données et exploités.

Article 5 : Périmètre protection des captages

5.1 Protection physique des captages

Les têtes de captage sont protégées par des locaux techniques (ou abris) munis d'aérations. Ce local et son pourtour sont maintenus en bon état de propreté. Tout entreposage y est interdit.

5.2 Périmètres sanitaires d'émergence

Conformément au plan figurant en annexe 1, le périmètre sanitaire d'émergence de chaque émergence est constitué par un cercle de 100 m de rayon, centré sur le captage. Ces terrains appartiennent à la SA des Thermes de Bourbon l'Archambault, sauf les parcelles AL n° 9 et 10 et AD n° 8 pour lesquels une convention a été signée avec les propriétaires qui s'engagent à respecter les prescriptions de l'alinéa suivant.

Le périmètre sanitaire d'émergence doit être maintenu constamment en état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou d'eaux usées, ainsi que tout pâturage.

Article 6 : Traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle des captages ne subit aucun traitement, hormis des actions de réchauffement ou de refroidissement.

Article 7 : Caractéristiques de référence des eaux

Sont retenus, comme caractéristiques de référence des eaux, les paramètres mentionnés dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Etant donné les caractéristiques de l'eau, l'utilisation des buvettes ne peut se faire que sous contrôle médical.

Article 8 : Transport

L'ensemble des matériaux en contact avec l'eau doit être agréé au sens de l'article R. 1321-49 du code de la santé publique.

L'ensemble des canalisations, des robinets de soutirage et/ou de prélèvements doit faire l'objet d'un marquage permettant d'identifier précisément l'eau circulant à l'intérieur.

Article 9 : Exploitation et entretien des installations

L'ensemble des installations doivent être conçues, réalisées et exploitées de façon à éviter tout risque de contamination et à conserver à l'eau ses caractéristiques propres.

Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées. L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance, nettoyage, détartrage, désinfection ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Seule est autorisée la mise en œuvre de produits ayant reçu un agrément délivré par le ministère de la santé.

L'exploitation des installations doit se faire sous la responsabilité d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

Article 10 : Contrôle et surveillance de la qualité de l'eau

10.1 Robinets

Des robinets en matériaux permettant la désinfection à la flamme, judicieusement placés, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses.

10.2 Surveillance de la qualité de l'eau

En complément des paramètres enregistrés en continu, les thermes font procéder par le laboratoire de ROYAT, 8, avenue Anatole France, 63130 Royat à des analyses de surveillance. Celui-ci devra répondre aux modalités de l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique, avant le début de la saison 2010.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette auto-surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les procédures d'exploitation des résultats et notamment des non-conformités, la diffusion de l'information.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29, prévues pour l'année suivante.

10.3 Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est régi par arrêté ministériel. Il s'applique préférentiellement sur les points suivants :

- Garenne - Griffon - Buvette
- Crevasse - Griffon - Buvette
- Romain - Griffon - Buvette
- Aérosol home d'enfants
- Pulvérisateur home d'enfants
- Humage home d'enfants
- Gargarisme
- Douche jet VR
- Aérobain
- Bain
- Pratiques médicales extérieures
- Aérosol A
- Irrigations nasales enfants
- Pulvérisateur adultes
- Hydroxeur
- Pratiques médicales internes

Le programme prévisionnel est envoyé chaque année par la DDASS aux thermes avant la saison, pour information.

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire désigné à cet effet par le préfet de la Nièvre, aux frais de l'exploitant.

Article 11 : modification

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et toute variation constatée dans les caractéristiques physico-chimiques de l'eau en dehors des limites indiquées aux précédents articles doivent être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 :

Tout incident ou accident ayant porté, ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ou à la gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées immédiatement à la connaissance du préfet.

Sans préjudices des mesures qui pourraient être prescrites par le préfet, l'exploitant prend toutes les mesures utiles pour éviter toute atteinte à la santé des curistes, mettre fin à la cause de l'accident ou de l'incident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 13 :

Conformément à l'avis de l'AFSSA du 28 décembre 2006, la vulnérabilité du gisement hydrominéral doit faire l'objet d'une évaluation sur la base de documents actualisés. Cette étude sera à fournir avant la saison 2010. Cette étude devra prendre en considération l'évolution de certains paramètres physiques ou chimiques ces dernières années (chlorures, conductivité).

Article 14 : voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la santé d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 15 : abrogation

Les arrêtés ministériels du 2 mars 1965 portant autorisation d'exploiter, en tant que source d'eau minérale naturelle, à l'émergence et à distance de l'émergence après transport de l'eau par canalisations, les sources « la Garenne », « la Crevasse » et « les Romains » sont abrogés.

Article 16 : article d'exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, M. le Sous-Préfet de Château-Chinon et M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Ingénieur Sanitaire

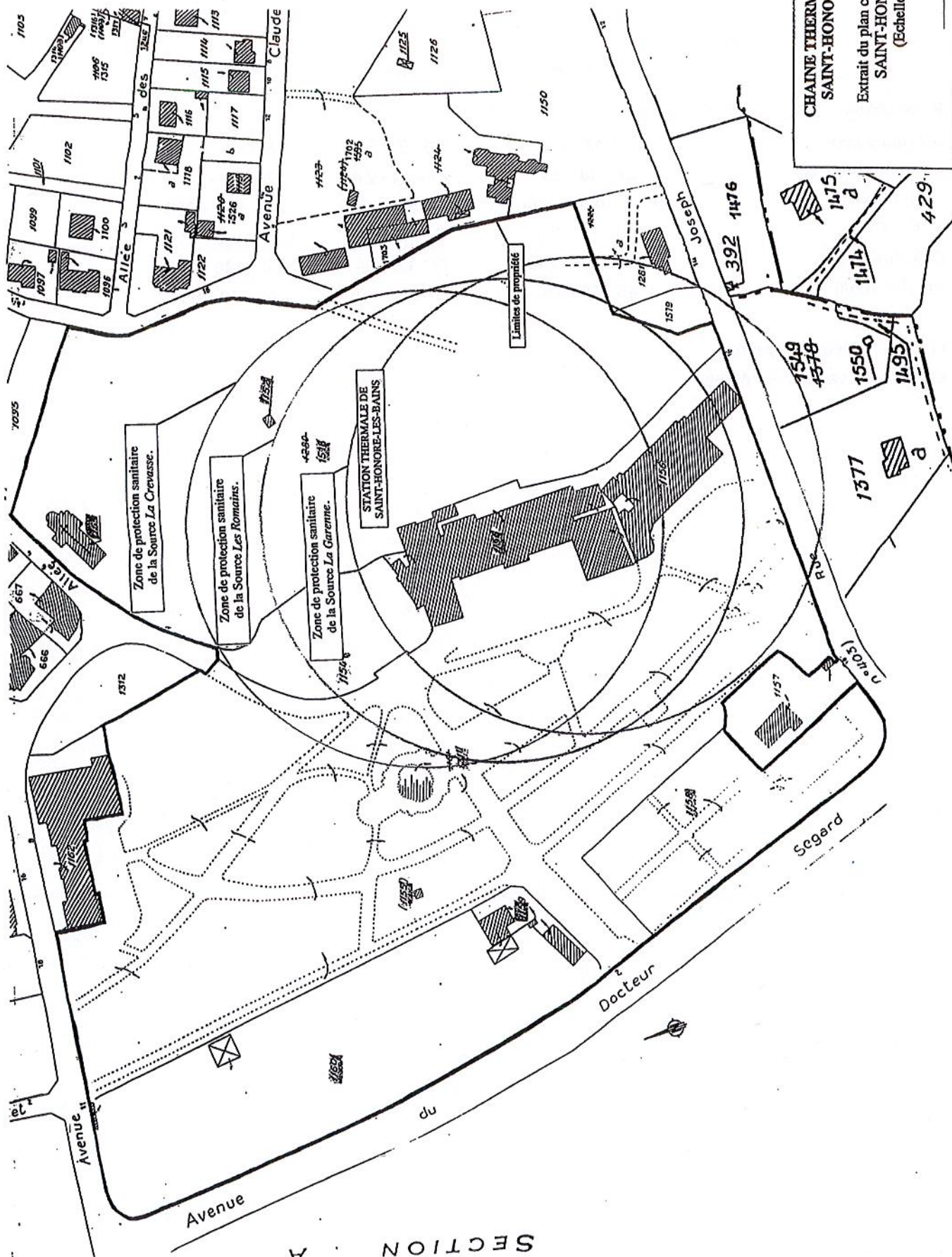
Guillaume HEUZÉ

Fait à Nevers, le 17 JUIL. 2008

Le Préfet

Gilbert PAYET

CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL
SAINT-HONORE-LES-BAINS
Extrait du plan cadastral du site de
SAINT-HONORE-LES-BAINS
(Echelle 1/1500)



Annexe 2 : caractéristiques essentielles des sources des thermes de Saint Honoré les Bains

	Griffons	Garenne	Crevasse	Romains
Paramètres				
pH (unité pH)		6,3 - 7 - 7,7	6,3 - 7 - 7,7	6,3 - 7 - 7,7
Température (°C)		27 - 30 - 33	21 - 24 - 27	24 - 27 - 30
Conductivité (µS/cm)		900 - 1000 - 1100	490 - 540 - 600	770 - 850 - 930
TAC (°F)		10 - 11 - 12	9 - 10 - 11	9,5 - 10,5 - 11,5
Chlorures (mg/l)		200 - 220 - 240	77 - 85 - 94	160 - 180 - 200
Arsenic (µg/l)		45 - 60 - 75	75 - 90 - 115	55 - 70 - 85

en gras : valeurs moyennes

en normal : valeurs extrêmes